



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral n° 2024/04?/PREF/CAB du 02 février 2024 portant création d'un groupe d'experts au titre de la sûreté des ports de de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Le Préfet Délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L 5314-2, L 5331-2 et L 5332-1 à L 5332-7;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, modifié, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Vincent BERTON en qualité du préfet délégué de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté n°971-2023-02-07-00006 du 07 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, administration générale ;

Vu l'arrêté n°2023-077/Pref/Cab/SIDPC du 29 mars 2023 portant institution et composition du comité local de sûreté portuaire de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°2023-078/Pref/Cab/SIDPC du 29 mars 2023 portant institution et composition du comité local de sûreté portuaire de Saint-Barthélemy;

Considérant la nécessité de constituer un groupe de travail restreint, composé d'experts dans le domaine de la sûreté portuaire et ayant pour but d'effectuer un travail d'analyse préparatoire aux réunions du comité local de sûreté portuaire (CLSP), d'assurer le pilotage dans l'élaboration et la révision des évaluations et des plans de sûreté des ports de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et de leurs installations et du suivi des décisions prises en CLSP.

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

ARRETE

Article 1er: Création

Pour les îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, il est institué un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire.

Article 2: Missions

Le groupe d'experts est chargé :

En ce qui concerne les évaluations de sûreté des ports (ESP) de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et de leurs installations (ESIP) :

- d'assurer le pilotage de ces évaluations et fait connaître son appréciation sur les contributions de cet organisme ;
- de vérifier la prise en compte des modifications proposées pour les ESP et les ESIP.

En ce qui concerne les plans de sûreté des ports (PSP) de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et de leurs installations (PSIP) :

- d'apprécier les plans de sûreté des installations portuaires et formuler des avis, en vue de leur approbation par le représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin et le cas échéant, de leur examen préalable par le comité local de sûreté portuaire;
- de vérifier la prise en compte de modifications proposées pour les PSP et les PSIP.

En ce qui concerne les mesures générales de sûreté :

- de formuler des avis ;
- de suivre la prise en compte et/ou la mise en œuvre des plans d'action correctives suite aux audits de sûreté portuaire ;

 de participer en tant que de besoin aux réunions concernant la sûreté portuaire et notamment les CLSP et les restitutions des missions d'audit.

Article 3: Composition

Sont membres du groupe d'experts en sûreté portuaire :

- L'auditeur national de sûreté portuaire, chargé d'assurer un appui technique et une expertise ;
 - Le référent sûreté du service de la Douane de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy;
 - Le référent sûreté du groupement de la Gendarmerie nationale ;
 - Le référent sûreté de la Police aux frontières de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - L'agent de sûreté portuaire du port de Saint-Martin ;
 - L'agent de sûreté portuaire du port de Saint-Barthélemy ;
 - le chef de l'unité territoriale de la DEAL de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- L'adjoint au directeur des services du cabinet à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en charge de la sûreté portuaire ;
- Le chef du bureau du service interministériel de défense et de protection civiles à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Article 4: Règles de fonctionnement

- Les membres du groupe d'experts qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
- Le groupe d'experts pourra associer à ses réunions de travail, en fonction des thématiques abordées, toute personne compétente concernée par les points figurant à l'ordre du jour.
- Le groupe d'experts se réunit sur invitation des services du cabinet de la Préfecture ou à la demande de tout membre du groupe, qui fixent l'ordre du jour. Cette invitation ainsi que les documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci, peuvent être envoyés par tout moyen, y compris par courrier électronique.
- Le groupe d'experts se réunit a minima une fois par an. À la demande de l'un des membres du groupe, il peut être réuni à tout moment.
- La présidence du groupe d'experts est assurée par le directeur de cabinet ou un membre du corps préfectoral.
- L'animation du groupe d'experts et de la préparation des séances est assuré par l'adjoint au directeur des services du cabinet du préfet en charge de la sûreté portuaire.
- Les membres du groupe d'experts sont tenus de respecter le caractère « confidentiel sûreté » de l'ensemble des pièces, des documents et des échanges concourant à exercer les missions au sein du groupe.

Article 5 : Exécution et publication

Le directeur des services du cabinet du Préfet délégué de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, les membres du groupe d'experts sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Martin le

Le Préfet Délégué de Saint-Barthélemy et

de Saint-Martin,

Vincent BERTON